MAZAMET

VILLE DE RELIEFS

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus spécialement les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-7, R411-30, R411-31 et R417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'en raison du rassemblement du cortège officiel et du déroulement de la cérémonie commémorative du Mercredi 11 Novembre 2026, il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules,

Arrête

Article 1 – Le stationnement des véhicules sera interdit le Mercredi 11 Novembre 2026 – de 8h à 12h30 :

- Parking de la Poste
- Avenue Albert Rouvière – de la Rue Gustave Sarrat au Carrefour Foch / Mistral / Rouvière / Sabatié
- Rue Frédéric Mistral – du Carrefour Foch / Mistral / Rouvière / Sabatié à la Rue Jean Assémat

Article 2 – La circulation des véhicules sera interdite le Mercredi 11 Novembre 2026 – de 10h à 12h30 :

- Avenue Albert Rouvière – de la Rue Gustave Sarrat au Carrefour Foch / Mistral / Rouvière / Sabatié
- Rue Frédéric Mistral – du Carrefour Foch / Mistral / Rouvière / Sabatié à la Rue Jean Assémat

Article 3 – La signalisation conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie.

Article 4 – Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

Article 5 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Madame la Commandante de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le - 3 NOV. 2026

Le Maire,

MAIRIE DE MAZAMET (TARN)

Olivier FABRE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.